



# Fédération Française d'Aquariophilie

## Directive bourses

<b>REGLEMENT DES BOURSE AQUARIOPHILES</b> .....	<b>2</b>
PREAMBULE .....	2
INFORMATIONS UTILES .....	2
DIRECTIVES SANITAIRES .....	4
<b>LE REGLEMENT DES BOURSES AQUARIOPHILES</b> .....	<b>4</b>
PRÉPARATION ADMINISTRATIVE .....	4
MATÉRIEL MIS À DISPOSITION .....	4
RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR .....	4
RÉMUNÉRATION DE L'ASSOCIATION .....	4
MISE EN PLACE DES POISSONS DANS LES BACS .....	4
RESPECT DU BIEN ÊTRE DES ANIMAUX .....	5
NON RESPECT DES ANIMAUX .....	5
VENTES ANNEXES .....	5
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : .....	5
OBLIGATION DU VENDEUR .....	5
<b>FICHE D'INSCRIPTION</b> .....	<b>6</b>
<b>AFFICHETTE BAC</b> .....	<b>7</b>
<b>CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE DE LA BOURSE ET LE VENDEUR</b> .....	<b>7</b>
CONTEXTE .....	7
ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR .....	7
ENGAGEMENT DU VENDEUR .....	8
REGLEMENT FINANCIER .....	8

# REGLEMENT DES BOURSE AQUARIOPHILES

---

## PREAMBULE

Lors des bourses aquariophiles de nombreux facteurs sont source de stress important pour les animaux : transport, changement d'eau, afflux de visiteurs, manipulations, mauvaise organisation.

La méconnaissance des lois par beaucoup de dirigeants d'association amène la fédération à éclaircir certaines notions et à faire faire taire les idées reçues (6 manifestations exonérées, pourcentage sur les poissons, comptabilité bourse, déclarations diverses, vétérinaires lors de la manifestation, etc).

Ces nombreux facteurs, la nécessité absolue de protéger les animaux et la méconnaissance de la législation concernant les bourses font apparaître la nécessité de clarifier l'organisation des bourses, d'où ces lignes directrices qui récapitulent les devoirs de l'organisateur, des vendeurs et des acheteurs vis-à-vis des animaux et des autorités administratives.

Ces lignes directrices sont résumées sous le vocable de « Règlement de bourses aquariophiles ». Son but est national, il sera proposé aux ministères s'occupant des animaux. Ce règlement est un minimum, chaque organisateur peut ajouter des directives supplémentaires mais il ne peut en retirer au risque de se trouver hors la loi ou de rencontrer des difficultés dans la gestion de sa comptabilité ou vis-à-vis de l'administration fiscale ou autre.

## INFORMATIONS UTILES

### L'ORGANISATEUR

- L'organisateur est la personne morale ou physique qui organise la manifestation. Il est responsable juridiquement de la salle (sécurité), des services qu'il met à la disposition des vendeurs. Il s'assure du bon déroulement de la bourse, c'est-à-dire qu'il vérifie que les vendeurs sont en conformité avec le règlement de bourse (statut du vendeur, respect des animaux...).
- En aucun cas, il n'est responsable des animaux vendus mais doit s'assurer de leur état de santé apparent et des conditions de leur acclimatation et maintien sur les lieux de la bourse.

### LE VENDEUR

- Le vendeur est la personne morale ou physique qui vend ou échange lors de la bourse. Il est responsable juridiquement des animaux qu'il vend ou échange et du respect des lois qui le concerne.
- Le vendeur peut être :
  - Une association à but non lucratif ;
  - Un éleveur amateur particulier ne poursuivant pas un but lucratif : Le volume de ses ventes doit être faible et sera déclaré dans ses impôts à la rubrique BIC
    - membre d'une association fédérée possédant un numéro d'adhérent ;
    - membre d'une association non fédérée ou n'adhérant à aucune association.
  - Un éleveur particulier poursuivant un but lucratif. Dans ce cas, il possède un certificat de capacité ;
  - Eleveur ou vendeur professionnel. Déclaré au registre du commerce, il est titulaire d'une autorisation d'ouverture et possède un certificat de capacité<sup>1</sup>.
- Toute personne pratiquant de l'importation à titre individuel, dans un but de revente en bourse, est considérée comme professionnelle. Elle doit être titulaire du certificat de capacité, pouvoir fournir le certificat vétérinaire et justifier l'origine des animaux. Enfin, elle doit être en règle avec la législation concernant la protection des animaux (CITES, animaux protégés, animaux dangereux, etc...).
- Une association peut importer des animaux, mais toujours dans un but non lucratif.

### L'ACHETEUR

- L'acheteur est âgé de plus de 16 ans ou accompagné de ses parents.
- Il a le devoir de se renseigner auprès du vendeur s'il achète une espèce qu'il ne connaît pas.

### LA BOURSE

- La bourse est une manifestation animalière consacrée à l'aquariophilie. La déclaration préfectorale est obligatoire<sup>2</sup>
- La tenue des manifestations destinées à la vente d'animaux est subordonnée (selon leur importance, et les espèces d'animaux) à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire<sup>3</sup>. Toutefois, en ce qui concerne les bourses aquariophiles, il semble que cette présence ne soit nécessaire que pour les très grandes bourses (se renseigner auprès de la Direction des Services Vétérinaires –DSV- du département). Ce vétérinaire est chargé de la surveillance :
  - Des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;
  - Du respect de l'identification des animaux ;
  - Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.
- Il est interdit de :
  - Vendre des poissons de la liste des espèces dangereuses (arrêté du 21 novembre 1997) ;

---

<sup>1</sup> Article L413-2 du Code de l'environnement

<sup>2</sup> Article L214-7 du Code rural

<sup>3</sup> Article D214-34 du Code rural

- Vendre des spécimens sauvages de la liste du règlement CE 605/2006 (mollusques et coraux) suspendant l'introduction dans la Communauté de certains animaux ;
- Vendre des spécimens sauvages des listes des animaux non domestiques protégés sur l'ensemble du territoire national (article L411-2 du Code de l'environnement ; Loi du 5 janvier 2006 n° 2006-11 et ses arrêtés, 5 concernant l'aquariophilie) ;
- Vendre des animaux sauvages inscrits sur la convention de BERNE sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- Vendre des animaux de la convention de Washington et du règlement européen 338/97 sans CITES (dernière mise à jour M11 du 9 août 2005, nouvelles modalités d'application du 4 mai 2006) ;
- De donner des animaux de compagnie en tant que prix, récompenses ou primes.

#### LA VENTE

- Une association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par les statuts<sup>4</sup>.
- Contrairement aux idées reçues, une Association peut vendre aux personnes non affiliées<sup>5</sup>.

#### LA FISCALITÉ

- Les Associations sous soumises à la TVA pour leurs ventes et prestations de service. Toutefois, l'administration fiscale accorde une franchise si le chiffre d'affaire de l'année, bourse(s) comprise(s), ne dépasse pas 27 000 €<sup>6</sup>.
- **Attention** : Si l'Association encaisse le montant des ventes pour en rétrocéder un pourcentage aux vendeurs, la totalité des sommes encaissées peut être incluse dans le chiffre d'affaire par l'administration fiscale.
- Pour information, les bourses n'entrent pas dans le cadre des 6 manifestations annuelles exonérées de la TVA puisqu'elles ne sont pas organisées au profit exclusif de l'association.

#### DÉCLARATIONS, AUTORISATIONS ...

- L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale<sup>7</sup>.
- Les dispositions pour le transport d'animaux vertébrés vivants ne sont pas applicables au transport d'animaux de compagnie<sup>8</sup> accompagnant leur propriétaire au cours d'un voyage privé, néanmoins les animaux doivent disposer de conditions répondant à leurs besoins vitaux<sup>9</sup>. Toute personne procédant, dans un but lucratif, au transport d'animaux vivants, doit recevoir un agrément<sup>10</sup>.

#### LA LOI

##### La législation française

- Selon de Code rural, l'animal est un être sensible qui doit être placé, par son propriétaire, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Il est interdit de lui faire subir des mauvais traitements et impératif de lui éviter toute souffrance lors des manipulations.
- La détention de certaines espèces considérées dangereuses est réglementée<sup>11</sup> : Autorisation d'ouverture, certificat de capacité... sont impératif. Il s'agit de :
  - En ce qui concerne les poissons : tous les scorpaenidae, synanceidae et trachinidae ainsi que les raies ;
  - En ce qui concerne les invertébrés : tous les conidés ainsi que certains octopodes peu courants en aquarium : *Hapalochlaena maculosa* et *Hapalochlaena lunulata*.

##### La Convention de Washington

La Convention de Washington régit le commerce d'espèces protégées de la faune ou de la flore sauvages sur le plan international. Elle comporte, pour les bassins, les esturgeons, pour les aquariums les ostéoglossomes, les hippocampes, les bénitiers, 5 *Cynolobias* (Killy) ainsi que 2 000 coraux, quelques mollusques, quelques gastéropodes et un concombre (*Isostichopus fucus*).

##### Règlement européen 338/97

Le règlement Européen 338/97 du 9 décembre 1996 est l'adaptation européenne de la convention de Washington. Il comporte les annexes A, B, C, D.

Le règlement européen 349/2003 du 25 février 2003 donne la liste des espèces de la faune sauvage dont l'introduction dans la Communauté européenne est suspendue. Le règlement CE 605/2006 du 19 avril 2006 est la dernière mise à jour.

##### La Convention de Berne

La Convention de BERNE (19 sept. 1979) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et ses amendements aux annexes (I, II, III, IV.) du 7 juillet 1999 (décret n° 99-615 du ministère des affaires étrangères) comporte 66 espèces d'animaux strictement protégés (annexe II) et 139 espèces d'animaux protégés (annexe III) pouvant être dans un aquarium (de type méditerranéen ou de faune européenne).

<sup>4</sup> Article L442-7 du Code du commerce

<sup>5</sup> Abrogation de l'article 212 du Code du commerce

<sup>6</sup> Article 293B du Code général des impôts

<sup>7</sup> Article L214-7 du Code rural

<sup>8</sup> Les animaux vivants en aquariums sont considérés comme animaux de compagnie

<sup>9</sup> Article R214-50 du Code rural

<sup>10</sup> Article L214-12 Code rural.

<sup>11</sup> Arrêté du 21/11/1997

Le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 du ministère des affaires étrangères précise l'entrée en vigueur en France au 1<sup>er</sup> mai 2004 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (signée par la France le 18 décembre 1996 et faite à Strasbourg le 13 novembre 1987).

#### DIRECTIVES SANITAIRES

- Un contrôle des paramètres doit être fait par le vendeur dès son arrivée et avant toute acclimatation ;
- Le vendeur pratique une acclimatation à l'aide d'un goutte à goutte de façon à amener progressivement l'animal aux conditions du milieu dans lequel il séjourne le temps de la bourse. ; l'attestation de bonne santé
- La vente ne peut se faire qu'au minimum 1h30 après l'arrivée des animaux de sorte qu'ils soient suffisamment acclimatés ;
- En cas de vente en sac (Cyprinodontidae, Labyrinthoïdes), la température de l'eau doit être correctement maintenue et le besoin en oxygène des poissons contrôlé régulièrement ;
- Le vendeur utilise ses propres épuisettes (une par bac) ;
- En cas d'animaux importés, le vendeur doit présenter la facture d'achat ainsi que l'attestation de bonne santé. La vente ne peut se faire que si l'importation date d'au moins 14 jours (preuve sur facture) ;
- Vendeurs et acheteurs ne devront tremper les mains dans les bacs qu'en cas d'absolue nécessité ;
- Animaux et plantes ne devront pas être proposés dans un même bac ;
- Pour la désinfection éventuelle des épuisettes, une cuve de solution chorée (eau de javel à 10%) est mise à disposition des vendeurs par l'organisateur ;
- Les animaux présentant des signes évidents de maladie (mycoses, tumeurs, blessures graves, etc..) ne sont pas mis en vente ;
- En cas d'utilisation d'une filtration, les masses filtrantes, si elles sont jetées en fin de bourse, devront être dénaturées par trempage dans une solution d'eau de javel à 10% ;
- Les sacs plastiques ayant servi au transport des animaux, doivent être dénaturés (eau de javel) avant destruction. Il est formellement interdit de les jeter sur les lieux d'une bourse ;
- L'organisateur collecte les animaux morts, les congèle en récipient hermétique, puis les dénature à la javel (hypochlorite de sodium) au bout de 15 jours, avant de les détruire.
- A la fin de la bourse l'eau des bacs est désinfectée à l'eau de javel, puis rejetée à l'égout.

## LE REGLEMENT DES BOURSES AQUARIOPHILES

---

### Préparation administrative

Cette préparation consiste en :

- Réalisation des démarches administratives (municipalité, préfecture, administration fiscale si nécessaire), suffisamment longtemps à l'avance ;
- Préparation de la salle en conformité avec les normes électriques et les normes de sécurité. Voir les services municipaux pour l'éventuel passage d'une commission de sécurité indispensable pour les locaux recevant du public ;
- Vérification des contrats d'assurance qui doivent couvrir la manifestation ;
- Préparation des fiches de vente et des fiches d'inscription (voir en annexe) ;
- Fixation des tarifs de location, des cautions pour le prêt ou la location de matériels divers, des prestations annexes (restauration...)

### Matériel mis à disposition

Prévoir :

- Bacs chauffés à 21° avec possibilité de prêt ou de location de chauffe-eau ;
- Possibilité d'aération réglable ;
- Affichettes destinées à présenter les poissons proposés à la vente.

Le matériel doit être mis à disposition des vendeurs dans une salle, si nécessaire chauffée, suffisamment vaste pour accueillir les vendeurs inscrits ainsi que les visiteurs.

### Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est juridiquement responsable de la sécurité (avec le propriétaire des lieux) et des services qu'il propose (location bacs, buvette, etc.), mais en aucun cas des actes du vendeur (non respect des lois, non respect des animaux, renseignements erronés, etc.)

### Rémunération de l'association

La rémunération de l'Association organisatrice se fera à partir de la location des bacs et du matériel.

*La rémunération au pourcentage doit, en effet, être bannie. Cette façon de procéder peut en effet entraîner la responsabilité de l'organisateur dans le cas où un vendeur se trouverait « hors la loi ». De plus, sur le plan fiscal, la totalité de la vente doit entrer dans le chiffre d'affaire de l'association avec le risque de vois le seuil d'exonération à la TVA dépassé.*

### Mise en place des poissons dans les bacs.

La mise en place des animaux se fera au minimum 1h30 avant l'ouverture de la bourse, ceci afin de les acclimater au mieux avant l'arrivée du public.

### **Respect du bien être des animaux**

Les animaux sont présentés dans des bacs dont les dimensions sont adaptées à l'espèce et au nombre avec une eau aux qualités physico-chimiques conformes à leurs besoins.

Les Cyprinodontidae et Labyrinthoïdes peuvent, pour des bourses de courte durée (3h maximum), être présentés en sachet sous condition du respect d'une eau aux qualités physico-chimiques conformes à leurs besoins.

### **Non respect des animaux**

Si l'organisateur constate une attitude flagrante de non respect des animaux, il le signale immédiatement au vendeur ainsi que, par courrier motivé, à la fédération. Après avoir pris connaissance des explications du vendeur, la Fédération pourra, sur avis du Bureau fédéral, lui adresser un avertissement. Après 3 avertissements le vendeur sera exclu de toute bourse labellisée FFA pour une durée qui sera également déterminée par le Bureau fédéral.

### **Ventes annexes**

La vente de matériel, de nourriture est réservée à l'association organisatrice et aux professionnels invités.

### **Protection de l'environnement :**

- L'eau des bacs devra obligatoirement être vidée dans la canalisation des eaux usées, après une désinfection à l'eau de javel (2ppm).
- Les sacs plastiques de transport seront désinfectés à l'eau de javel avant d'être détruit (ils ne doivent pas être réutilisés).
- Les animaux morts lors de la manifestation devront obligatoirement être collectés, congelés sous sachets 15 jours (mise à disposition éventuelle de la DSV), puis dénaturés (javel) avant d'être détruits.

### **Obligation du vendeur**

En signant sa fiche d'inscription correctement remplie, le vendeur s'engage à :

- Etre administrativement en règle ;
- Régler le montant de sa location dès son arrivée ;
- Présenter des animaux de sa reproduction ou de son élevage ;
- Présenter des poissons formés, exempts de maladies apparentes, d'une taille minimum subadulte (les alevins seront bannis) ;
- Présenter des plantes en bon état phytosanitaire ;
- Etre en possession du CITES pour les animaux le nécessitant ;
- Informer l'organisateur s'il souhaite utiliser son eau et tout matériel personnel (filtre, éclairage, décor ...) ;
- Apposer l'affichette présentant les espèces vendues, complétée, sur ou à proximité immédiate du bac ;
- Conditionner correctement les animaux (nombre par sac, mélange d'espèces, pour les animaux à épines doublement ou triplement des sacs, etc.).
- Rembourser l'organisateur pour tout dégât causé par lui-même ou un de ses accompagnants.
- Informer les acheteurs sur les conditions de maintenance des espèces vendues (eau, taille du bac, conditions de maintenance, comportement intra et interspécifique etc.).
- Assurer lui-même la gestion de ses ventes ou échanges ;
- Respecter et exécuter toute décision de l'organisateur suite aux contrôles (qualité des animaux, ventes réservées à l'organisateur ...)
- Respecter le présent règlement.

# FICHE D'INSCRIPTION

**ASSOCIATION AQUARIOPHILE XXXXX**

## **Bourse du (jour - mois - année)**

Nous serons heureux de vous accueillir pour notre prochaine bourse aux poissons, plantes et/ou matériel qui se déroulera (*adresse*).

Accueil des poissons à partir de xxh.. Ouverture au public de xxh à xxh.

Nous mettrons à votre disposition des bacs de xx litres xx cm (location xx€) et xx litres xx cm (location xx€), chauffés à 21° et munis d'une aération réglable. Le pH de l'eau est de xx avec une conductivité de xxxµS.

Vous pouvez bien entendu amener votre eau.

Location possible de chauffe-eau : xx€ avec une caution de xx€.

Restauration possible sur place : xx€ le repas

<b>Nombre de bacs xx cm :</b>	<b>Prix total :</b>
<b>Nombre de bacs xx cm :</b>	<b>Prix total :</b>
<b>Nombre de repas :</b>	<b>Prix total :</b>
<b>Nombre de combinés :</b>	<b>Total caution :</b>

Le vendeur des animaux s'engage à respecter le règlement de bourse joint à ce formulaire d'inscription et affiché à l'accueil de la bourse. Il est juridiquement responsable des animaux qu'il vend.

## **Liste des animaux proposés**


<b>Vendeur :</b>		<b>N° adhérent FFA :</b>		
<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Nombre</b>	<b>CITES</b>	<b>Status</b>

**STATUT :** Origine - (1)Reproduction personnelle - (2)Bouturage - (3)Sauvage - (4)F1 - (5)F2 - (6)Couple/trio reproducteur - (7)Indéterminée

DATE :

SIGNATURE du VENDEUR :

## AFFICHETTE BAC

	<b>Fédération Française d'Aquariophilie</b>	
	<b>Association organisatrice</b>	
<b>FAMILLE</b>		
<b>GENRE</b>		
<b>ESPECE</b>		
<b>Origine</b>		
	<b>Vendeur</b>	<b>Association</b>

## CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE DE LA BOURSE ET LE VENDEUR

### CONTEXTE

L'organisation d'une bourse aux plantes et poissons a pour objet d'établir un lien entre les éleveurs et les aquariophiles intéressés par leurs productions. La bourse est un lieu d'échanges et d'informations ayant pour but final la limitation des importations grâce aux élevages locaux.

### ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur, responsable de la bourse, s'engage à :

- Communiquer, sur simple demande des personnes intéressées, dès l'annonce de la manifestation, le règlement de la bourse ainsi que les tarifs concernant :
  - la location des bacs ;
  - la location du matériel complémentaire, s'il y a lieu ;
  - la restauration.
- Mettre à disposition des participants :
  - une salle chauffée, de dimensions suffisantes avec un minimum de confort (tables, chaises, toilettes...) ;
  - des étiquettes auto-collantes destinées à être apposées sur les bacs pour renseigner les visiteurs ;
  - des aquariums équipés de façon à satisfaire aux besoins de la majorité des poissons et plantes présentés ;
  - des rallonges électriques aux normes de sécurité ;
  - Un récipient contenant de l'eau chloré destiné à la désinfection des épuisettes ;
- Autoriser les exposants, dans la limite des possibilités offertes par l'infrastructure hébergeant la bourse, à utiliser leur propre matériel et l'eau adaptée à leurs espèces, dans le cas où ceux mis à disposition par l'organisateur ne correspondent pas aux besoins des espèces proposées.
- Refuser :
  - toute espèce n'étant pas dans un état sanitaire (phytosanitaire) irréprochable, mal formée ou de taille insuffisante ;
  - toute espèce faisant l'objet d'une interdiction législative. ;
  - les coraux n'étant pas issus d'un bouturage ;
  - toute espèce classée dangereuse.
- Privilégier les espèces reproduites par les aquariophiles et leurs Associations ;
- Vérifier, dans la mesure de ses possibilités, l'origine des espèces proposées ;

- Exiger la présentation CITES pour toutes espèces dont l'importation est réglementée ;
- Informer les participants de la qualité physico-chimique de l'eau contenue dans les aquariums ;
- Présenter à l'exposant, avant la manifestation, le règlement général de la bourse ;
- Collecter les animaux morts pendant la bourse, les congeler puis les détruire au bout de 15 jours après dénaturation à l'eau de javel ;
- Proposer une possibilité de restauration ;
- Ratifier, avant la manifestation, la présente directive conjointement avec l'exposant.

### **ENGAGEMENT DU VENDEUR**

Le vendeur s'engage à :

- Respecter, de fait, par sa présence, le règlement mis en œuvre par l'organisateur :
  - se présenter à l'organisateur dès l'arrivée ;
  - remettre la liste des animaux proposés à la bourse sur le formulaire prévu à cet effet ;
  - régler immédiatement les frais inhérents à la manifestation (location des bacs, restauration éventuelle...).
- Adopter des conditions de transport adéquates :
  - sacs plastiques placés dans des caisses polystyrène ou glacières ;
  - température ne devant pas être de plus de 3° inférieure à la température de maintien optimale des espèces ;
  - maintien des animaux dans l'obscurité.
- S'il s'agit d'un amateur, s'engager à ne proposer que des animaux de sa reproduction et non des espèces acquises à cette occasion auprès d'un commerçant ;
- S'il s'agit d'un commerçant, s'engager à ne proposer que des espèces ayant subi une quarantaine d'au moins 15 jours ;
- Arriver au minimum 90 minutes avant le début de la vente de façon à acclimater les animaux de façon optimale ;
- Surveiller en permanence les aquariums mis à sa disposition en veillant notamment à éviter tout stress aux espèces proposées ;
- Indiquer sur l'aquarium ou à proximité immédiate de celui-ci, de façon visible pour les visiteurs la fiche type fournie par l'organisateur (une par espèce vendue) ;
- Ne pas proposer d'espèces interdites par la législation ;
- Produire le CITES pour toute espèce dont l'importation est réglementée ;
- Proposer des animaux dans un état sanitaire irréprochable ;
- Informer l'acquéreur de l'origine, de l'âge, des besoins, des comportements intra/inter-spécifiques des espèces proposées, soit par la remise d'une fiche d'information soit par affichage à proximité immédiate de l'aquarium ;
- Maintenir les espèces proposées dans les conditions optimales requises (volume de l'aquarium, qualité physico-chimique de l'eau, température, aération, chauffage), au besoin en utilisant son propre matériel (eau comprise) si l'équipement proposé par l'organisateur ne convient pas et après accord de ce dernier ;
- Conditionner correctement les animaux vendus ;
- Mettre tout en œuvre pour pallier tout problème pouvant survenir sur son installation et mettant en péril la vie des espèces proposées ;
- Refuser de vendre à toute personne dont les compétences sont insuffisantes pour le maintien de l'espèce désirée ;
- Vérifier les conditions de transport des espèces acquises ;
- Ne pas placer plantes et animaux dans le même bac ;
- Détruire les sacs de transport et les éventuelles masses filtrantes, après dénaturation à l'eau chlorée ;
- Remettre les éventuelles animaux morts pendant la bourse à l'organisateur en vue d'une destruction ultérieure ;
- Rejeter l'eau des bacs à l'égout après dénaturation à l'eau de javel ;
- Rembourser à l'organisateur tout dégâts dont il porterait la responsabilité ;
- Ratifier, avant la manifestation, la présente directive conjointement avec l'organisateur.

### **REGLEMENT FINANCIER**

Procédure (cas, non souhaitable, des bourses où l'organisateur prélève un pourcentage sur les ventes).

- L'organisateur tient à la disposition de l'exposant des carnets à souches lui permettant de faire régler à l'acheteur, par l'intermédiaire de l'organisateur, le montant de la vente ;
- Lors de toute transaction, l'exposant remettra à l'acheteur un feuillet de ce carnet mentionnant :
  - le nom de l'exposant ;
  - le prix unitaire, la quantité et le nom scientifique de chaque espèce acquise.
- L'acheteur règlera ses acquisitions auprès de l'organisateur qui collectera tickets et fonds ;
- En fin de bourse, le montant des ventes sera restitué à l'exposant, déduction faite du pourcentage prélevé sur les ventes par l'organisateur.

*Signature du représentant de l'Association organisatrice*

*Signature du vendeur en bourse*